



0	LOT 00 – OBSERVATIONS GENERALES	2
0.1	OBSERVATIONS GENERALES.....	2
0.2	LISTE DES PLANS.....	4
0.3	PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT	5
0.4	COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT	8
0.5	PRESCRIPTIONS DE CHANTIER.....	9
0.6	NETTOYAGE DE CHANTIER.....	10
0.7	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	11
0.8	OBSERVATIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES D'ELECTRICITE ET PLOMBERIE.....	12
0.9	AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES	13



0 LOT 00 – OBSERVATIONS GENERALES

0.1 OBSERVATIONS GENERALES

A TOUS LES CORPS D'ETAT

OBJET DE L'OPERATION

Le présent projet a pour objet :

RESTRUCTURATION DE LA CPAM DE L'AUBE

113 RUE ETIENNE PEDRON – 10000 TROYES

Pour le compte de :

CPAM DE L'AUBE

113 RUE ETIENNE PEDRON – 10000 TROYES

Les travaux comprennent 7 phases avec les lots suivants :

PHASE : RDC A

- * LOT N°02 – Plâtrerie
- * LOT N°03 – Agencement intérieur
- * LOT N°04 – Revêtements sols souples
- * LOT N°05 – Menuiseries intérieures bois
- * LOT N°06 – Peinture
- * LOT N°07 – Electricité
- * LOT N°08 – Plomberie Chauffage Ventilation
- * LOT N°10 – Menuiseries Extérieures Alu
- * LOT N°11 – Etanchéité
- * LOT N°12 – Voiries Réseaux Divers

PHASE : RDC Accueil

- * LOT N°02 – Plâtrerie
- * LOT N°03 – Agencement intérieur
- * LOT N°04 – Revêtements sols souples
- * LOT N°05 – Menuiseries intérieures bois
- * LOT N°06 – Peinture
- * LOT N°07 – Electricité



* LOT N°08 – Plomberie Chauffage Ventilation

* LOT N°09 – Cloison mobile

PHASE : RDC B

* LOT N°02 – Plâtrerie

* LOT N°03 – Agencement intérieur

* LOT N°04 – Revêtements sols souples

* LOT N°05 – Menuiseries intérieures bois

* LOT N°06 – Peinture

* LOT N°07 – Electricité

* LOT N°08 – Plomberie Chauffage Ventilation

PHASE : RDC C

* LOT N°02 – Plâtrerie

* LOT N°04 – Revêtements sols souples

* LOT N°05 – Menuiseries intérieures bois

* LOT N°06 – Peinture

* LOT N°07 – Electricité

* LOT N°08 – Plomberie Chauffage Ventilation

PHASE : R+1 A

* LOT N°02 – Plâtrerie

* LOT N°03 – Agencement intérieur

* LOT N°04 – Revêtements sols souples

* LOT N°05 – Menuiseries intérieures bois

* LOT N°06 – Peinture

* LOT N°07 – Electricité

* LOT N°08 – Plomberie Chauffage Ventilation

PHASE : R+1 B

* LOT N°02 – Plâtrerie

* LOT N°03 – Agencement intérieur

* LOT N°04 – Revêtements sols souples



- * LOT N°05 – Menuiseries intérieures bois
- * LOT N°06 – Peinture
- * LOT N°07 – Electricité
- * LOT N°08 – Plomberie Chauffage Ventilation

PHASE : R+3 A

- * LOT N°01 – Démolitions
- * LOT N°07 – Electricité
- * LOT N°08 – Plomberie Chauffage Ventilation

0.2 LISTE DES PLANS

PLANS TEQUI POINTEAU ARCHITECTES

- * 2435-DCE-PRO-04-EXISTANT – Plan du R+1
- * 2435-DCE-PRO-05-EXISTANT – Plan du RDC
- * 2435-DCE-PRO-14-PHASE 2 – R+1
- * 2435-DCE-PRO-15-PHASE 2 – RDC
- * 2435-DCE-PRP-22-PHASE 2 – Plan du R+1
- * 2435-DCE-PRO-23-PHASE 2 – Plan du RDC
- * 2435-DCE-PRO-CL03-Plan du R+1 – Repérage des cloisons
- * 2435-DCE-PRO-CL04-Plan du RDC – Repérage de cloisons
- * 2435-DCE-PRO-DEM03-PHASE 2-1 – Plan du R+1 – DEMOLITIONS
- * 2435-DCE-PRO-DEM04-PHASE 2-1 – Plan du RDC – DEMOLITIONS
- * 2435-DCE-PRO-DEM05-PHASE 2-2 – Plan du RDC – DEMOLITIONS
- * 2435-DCE-PRO-FP03-PLAN DES PLAFONDS R+1 – PROJET
- * 2435-DCE-PRO-FP04-PLAN DES PLAFONDS RDC – PROJET
- * 2435-DCE-PRO-S03-Plan du R+1 – Repérages des sols
- * 2435-DCE-PRO-S04-Plan du R+1 – Repérages des sols



0.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

DOCUMENTS ECRITS ET GRAPHIQUES

OBSERVATIONS CONCERNANT LE CCTP

Le CCTP établi pour chaque corps d'état a pour but de définir l'ensemble des travaux à exécuter ; Il n'est pas limitatif.

En effet, chaque entrepreneur, pour le prix forfaitaire arrêté dans son offre, doit non seulement l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements de son corps d'état, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur, et ce, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux plans doivent être modifiées pour atteindre ce résultat.

Le présent CCTP et les plans se complètent réciproquement sans que les entrepreneurs puissent faire état, après remise et réception de leur offre, d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile. Ils devront donc prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la terminaison des ouvrages dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le Maître d'Œuvre. Tous les détails de construction, complètement décrit ou non, font partie intégrante du prix global.

Chaque entrepreneur est tenu de signaler, par écrit au Maître d'Œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter, et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient éventuellement soulever certaines dispositions des plans et du CCTP, seraient exécutées conformément aux décisions du Maître d'Œuvre, sans entraîner pour autant des modifications au prix global et forfaitaire des marchés.

En outre, il est précisé que la clause de sauvegarde prévue au CCAP, en cas de contradiction entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque prévu sur l'une des pièces et non sur l'autre.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans non décrits dans le CCTP est formellement dû et vice-versa.

Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance de l'ensemble du CCTP de tous les corps d'état.

OUVRAGES NON EXPLICITEMENTS DECRITS

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur. Même s'il ne décrit pas dans les détails les ouvrages identiques tels que : façon de baie, de seuils, d'appuis, de tableaux, linteaux, feuillures, rejingot, ... ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres, ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

COTES DES PLANS

Les entrepreneurs sont tenus, avant tout début d'exécution, de vérifier toutes les cotes, de s'assurer de leur concordance entre les différents niveaux et le CCTP, de s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données, et de signaler au Maître d'Œuvre les erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. Celui-ci opérera, s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires.

L'entreprise est engagée sur ses quantités. Si lors de l'analyse des offres, le Maître d'Œuvre lui fait des remarques sur ses quantités en lui demandant de la vérifier ou de la confirmer, alors l'entreprise vérifie et modifie ou non ses quantités et nous les confirme. L'entreprise s'est donc engagée sur ses quantités et devra



fourniture et la pose de tous les ouvrages élémentaires décrit au CCTP et visibles sur les plans même si elle se rend compte qu'elle a oublié des OE.

REGLES DE CONSTRUCTION

DOCUMENTS DE REFERENCE

L'ensemble des ouvrages à réaliser au titre du présent marché devra satisfaire aux exigences et prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires en vigueur, la date de signature du marché et notamment à celles contenues dans :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F; avec leurs différentes mises à jour, éditées par le C.S.T.B. et comprenant notamment :
 - Les normes AFNOR ;
 - Les cahiers des charges DTU ;
 - Les règles de calcul DTU.
- Les avis techniques, cahiers techniques et publications du CSTB.

Tous les ouvrages seront édifiés conformément aux règles de construction en vigueur et se rapportant notamment à la sécurité, à l'isolation acoustiques, à l'isolation thermique, aux installations électriques, à l'aération, au chauffage, à la tenue au feu des bâtiments et plus particulièrement aux décrets et arrêtés suivants :

Décret 59.596 du 14 juin 1969 et décret modificatifs ou complémentaires fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, avec les différents arrêtés s'y rapprochant, modifiés par les arrêtés du 28 octobre 1994 et 30 juin 1999 concernant la nouvelle réglementation acoustique.

- Le décret n°2000-1153 du 29.11.2000 concernant la nouvelle réglementation thermique des bâtiments neufs ;
- Le règlement de sécurité des ERPS du 25 juin 1980 modifié ;
- Le règlement de sécurité relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie (arrêté du 31 janvier 1986).

Le règlement sanitaire départemental du département de l'Aube.

- La notice d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite aux ERP - loi n°91663 du 13 juillet 1991 - décret n°9486 du 26 janvier 1994 - arrêté du 31 mai 1994 ;
- Le respect des règles acoustiques et thermiques est soumis au label NF HABITAT. L'organisme certificateur pour l'obtention du Label est CERQUAL.

L'ensemble de cette réglementation aura priorité sur les plans et CCTP.

REGLES GENERALES

a) Matériaux et procédés traditionnels

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'art, c'est à dire qu'ils respecteront les prescriptions des normes AFNOR, cahier des charges DTU et règles de calcul DTU.

b) Matériaux et procédés nouveaux



Les matériaux, produits et procédés non traditionnels, préalablement agréés par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, devront :

- Soit avoir obtenu un avis technique favorable de la commission ;
- Soit avoir bénéficié d'une enquête spécialisée d'un organisme technique agréé ;

Et dans ces deux cas, bénéficier d'un accord pour leur emploi, de la commission technique des assurances.

La mise en œuvre de ces matériaux et produits devra être effectuée conformément aux prescriptions techniques figurant dans ces avis.

c) Marques et cahiers des charges des fabricants

Il est appelé que les marques indiquées dans le CCTP sont imposées aux entrepreneurs qui doivent en tenir compte dans leur prix. Toutefois, d'autres marques pourront être proposées à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, qui resteront seuls juges au choix.

Chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un cahier des charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, l'entrepreneur devra tenir compte de ces documents pour la mise en œuvre du produit ou du matériel.

NIVEAU DE PERFORMANCE

Les produits de construction et équipements employés disposent de caractéristiques d'aptitude à l'emploi évaluées par un tiers indépendant :

- Certification délivrée par un organisme certificateur accrédité établi dans l'Espace Economique Européen ;
- Avis technique ;
- Document Technique d'Application (DTA) ;
- Appréciation Technique d'expérimentation (ATex) ;
- Pass innovation feu vert ;
- Ou avis délivré dans le cadre de la loi ESSOC.

TRAIT DE NIVEAU

A partir des bornes de nivellement raccordées au réseau N.G.F., l'entrepreneur du lot REVETEMENTS DE SOL doit le trait de niveau dans tous les locaux et à chaque étage. Il en assurera l'entretien pendant la durée des travaux jusqu'à la fin du chantier et pour ce faire, il le reportera ou le tracera autant de fois qu'il sera nécessaire.

L'entrepreneur veillera à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des revêtements futurs des murs et cloisons.



0.4 COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

RESERVATIONS, TREMIES, FEUILLURES, DEFONCES, PERCEMENTS

BATIMENT NEUFS

a) Dans les éléments de structures

L'entrepreneur de GROS-OEUVRE est tenu d'exécuter dans ses ouvrages, et plus particulièrement dans ceux en béton armé, toutes les réservations, feuillures, trémies, défoncés, etc... nécessités tant par les travaux de son activité que par ceux des autres corps d'état.

A cet effet, les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile leurs plans de trémies, passages, niches, feuillures, etc...

Ces plans comporteront obligatoirement :

- Les dimensions des réservations en cotes brutes ;
- Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

Toutes les réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur intéressé, qui devra vérifier sur place qu'elles ont été correctement réalisées.

En cas de non-observation des prescriptions précédentes, les percements seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur de GROS-OEUVRE, et sous sa responsabilité, mais aux frais de l'entrepreneur intéressé.

Dans le cas où des trous de scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellements auront été exécutés.

b) Dans les cloisons

Chaque entrepreneur réalise ses propres percements.

SCELLEMENTS, REBOUCHAGES, CALFEUTREMENTS

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage, ainsi que leurs scellements dans les ouvrages de maçonnerie ou de béton.

Dans les ouvrages en béton et maçonnerie, les calfeutrements seront assurés par l'entreprise de GROS-OEUVRE et à ses frais.

Tout autre type de scellement sera à la charge de l'entrepreneur concerné (voir ci-après).

- Dans les cloisons, les scellements, rebouchages et calfeutrements seront effectués par l'entreprise intéressée avec des matériaux de même nature que la cloison.

Les raccords de scellements au droit des ouvrages en plâtre, qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entrepreneur de plâtrerie, à la charge du corps d'état intéressé.

BATIMENTS EXISTANTS

Chaque entrepreneur devra prendre à sa charge les percements, tailles de feuillures, scellements, rebouchages, relatifs à chacun de ses ouvrages.

FOURREAUX



Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

Le scellement de ces fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par des produits pour en assurer l'étanchéité. Ils devront être compatibles avec les exigences :

- De stabilité dans le temps ;
- D'efficacité acoustique ;
- De comportement au feu.

INCORPORATION D'ELEMENTS DANS LES STRUCTURES EN BETON

La fourniture et la mise en place d'éléments divers, tels : gaines, fourreaux, tubes, douilles, etc... avant coulage, sont à la charge de chaque entrepreneur, ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage, l'entreprise de GROS-Œuvre devant apporter tous ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ces travaux.

0.5 PRESCRIPTIONS DE CHANTIER

RECEPTION PREALABLE DES ABORDS ET VOIRIES

La nature, l'état et l'emplacement des voies et ouvrages existants qui pourront être utilisés pendant la période d'exécution des travaux par l'entrepreneur, feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur du lot PLATRERIE, au moment de l'ouverture de chantier, et aux frais de l'entrepreneur.

UTILISATION ET ENTRETIEN DES VOIRIES

L'ensemble des entreprises auront à leur charge le nettoyage des voies, allées et trottoirs utilisés tant par ses propres engins et véhicules, que par ceux des autres corps d'état.

Ils auront également à leur charge sur les voies ouvertes à la circulation, au droit des entrées et sorties de chantier, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation routière indispensables ; des aires de nettoyage de camions équipées d'engins appropriés devront être installées aux différentes sorties du chantier.

Tout manquement de l'entrepreneur à ses obligations, entraînera de plein droit, après constatation et mise en demeure restée sans effet au bout d'un délai de 24 heures.

- La fermeture des accès au chantier,
- Le nettoyage des voies ou le rétablissement de la signalisation par une entreprise désignée par le Maître de l'Ouvrage, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

UTILISATION ET ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise de son chantier (maintien des tampons sur les regards, entretien des points d'engouffrement, etc....).

Le raccordement des réseaux propres aux bâtiments avec le réseau extérieur se fera au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, à condition que les réseaux intérieurs possèdent tous leurs équipements définitifs. L'entrepreneur de maçonnerie devra assurer l'entretien de ces réseaux pendant toute la durée du chantier.

Le rejet d'eau contenant de la laitance de ciment dans les réseaux d'assainissement, est formellement interdit.



REPARATION DES DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES EXISTANTS

Les dégâts causés par l'entrepreneur aux ouvrages de voiries, réseaux divers et d'aménagement général, seront réparés aux frais de l'entrepreneur.

Dans l'hypothèse où plusieurs entrepreneurs travailleraient en même temps sur le site, ces frais de réparation seraient imputés de la façon suivante :

- Au responsable des dégâts, s'il est connu,
- Dans le cas contraire, les frais seraient répartis au prorata de l'importance de leur marché entre les entrepreneurs ayant eu des travaux en cours, pendant cette période et pour lesquels ces travaux présenteraient un risque possible de causer les dégâts constatés.

0.6 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le nettoyage du chantier avant l'intervention des divers corps d'état est à la charge de l'entrepreneur du lot PEINTURE.

Chaque entreprise de second œuvre devra la sortie hors bâtiment de ses déchets et gravois et leur dépôt à l'endroit désigné par le maçon.

L'évacuation des gravois se fera obligatoirement sous goulotte.

Les entrepreneurs titulaires du lot PLATRERIE et AGENCEMENT INTERIEUR mettront en place des bennes à gravois, ils devront en assurer l'évacuation. Ces bennes seront mises en place durant toute la durée du chantier.

Toutefois, les entrepreneurs de peinture, revêtement de sol, devront le nettoyage après exécution des travaux leur incombant, l'entreprise de peinture devra le nettoyage de toutes les vitres.

Les entrepreneurs ne devront installer aucun dépôt de matériaux, ni de décharges en dehors des aires réservées à cet effet.

Le nettoyage de finition avant livraison de l'ouvrage sera effectué par une entreprise spécialisée aux frais du compte prorata.

Ces prescriptions dérogent à la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Les entrepreneurs titulaires du lot PLATRERIE et AGENCEMENT INTERIEUR devront déléguer, au début du chantier, un représentant qui effectuera au moins 2 fois par semaine, une visite sur le chantier afin de faire respecter la propreté du chantier. Il aura tout pouvoir, après injonction restée sans effet, auprès des corps d'état n'ayant pas assuré l'enlèvement de leurs déchets, de les faire évacuer aux frais des entreprises incriminées. La gestion de ces frais sera assurée dans les mêmes conditions que le compte prorata. De plus ce nettoyage pourra être demandé autant de fois que nécessaire par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS s'ils jugent que l'état de propreté du chantier n'est pas satisfaisant.

LIVRAISON DES EMPRISES DE CHANTIER

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entrepreneur procédera au dégagement des emplacements mis à la disposition après nettoyage et remise en état.

La libération des abords et la remise à la circulation des voiries feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'état des lieux dressé contradictoirement avec l'entrepreneur, le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

PANNEAU DE CHANTIER



L'affichage publicitaire de l'entrepreneur est interdit sur le chantier, sauf sur un panneau commun dont le projet et l'implantation seront déterminés en accord avec le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

En application des dispositions du décret n° 79.492 du 13 juin 1979 relatif à l'affichage obligatoire sur les chantiers du nom des entreprises y travaillant, toutes les entreprises sont tenues, pendant la durée du chantier, d'afficher leur nom, raison ou dénomination sociale, ainsi que leur adresse sur un panneau commun dont les indications doivent être lisibles de la voie publique.

Ce panneau devra être mis en place, dès l'ouverture du chantier.

BRUITS DE CHANTIER

La proximité du chantier et des locaux occupés conduit à limiter l'importance des bruits à 70 DbA, aux limites du chantier. Seul l'emploi d'engins à moteur thermique insonorisé est autorisé.

0.7 INSTALLATIONS DE CHANTIER

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'ensemble des entreprises devront soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître de l'Ouvrage, ses plans d'installations de chantier sur lesquels seront figurés les emplacements des grues et voies, engins divers, baraques, aires de préfabrication et de stockage, etc...

Ces emplacements devront être établis de manière à ne gêner en aucun cas l'exécution des ouvrages définitifs, et à permettre, en particulier, la mise en place des différents réseaux de canalisations et leurs branchements en temps voulu.

BUREAUX DE CHANTIER

Suivant prescriptions du PGC.

BRANCHEMENTS DE CHANTIER

Suivant prescriptions du PGC.



0.8 OBSERVATIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES D'ELECTRICITE ET PLOMBERIE

Ces entrepreneurs devront tous les travaux et fournitures nécessaires en cours de travaux et jusqu'à la réception, de manière à assurer le bon état des compteurs respectifs à leur profession.

Ces entrepreneurs devront en cas de bris, ou mise hors d'usage de compteur pour quelle cause que ce soit, le remplacement à leurs frais, du ou des compteurs endommagés.

CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique de l'ensemble de l'opération sera assuré par le bureau :

DEKRA

37 A RUE DES BAS TREVOIS, 10000 TROYES

qui sera désigné dans le présent CCTP sous le terme général de "Contrôleur Technique".

L'entrepreneur sera tenu de laisser à tout moment les représentants du Contrôleur Technique pénétrer sur le chantier, le visiter et leur permettre tout contrôle, prélèvement d'échantillon, examen de plans, etc...

MISSION SPS

Le contrôle technique de l'ensemble de l'opération sera assuré par le bureau :

DEKRA

37 A RUE DES BAS TREVOIS, 10000 TROYES

qui sera désigné dans le présent CCTP sous le terme général de "SPS »



SECURITE CHANTIER

Le chantier sera conduit conformément aux textes publiés à ce jour, à savoir :

- Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 ;
- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
- Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 ;
- Arrêté du 7 mars 1995 (JO du 18 mars 1995) ;
- Arrêté du 7 mars 1995 (JO du 26 mars 1995) ;
- Décret n° 95-543 du 4 mai 1995 (JO du 11 mai 1995) ;
- Décrets n° 95.607 et 95.608 du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995) ;
- Projet d'arrêté relatif à la liste des travaux comportant des risques particuliers ;
- Circulaire DRT n° 95/1 du 2 janvier 1995 (Travail) ;
- Circulaire DRT n° 95/07 (rappelant le Décret du 31 mars 1992) ;
- Circulaire n° 36-14 du 6 février 1996 (Equipement, Transports) portant sur l'exploitation sous chantier des travaux routiers ;
- Arrêté du 24 juillet 1995 (JO du 15 août 1995 I) ;
- Arrêté du 24 juillet 1995 (JO du 10 août 1995 I) ;
- Circulaire DRT n° 96/5 du 10 avril 1996 (Travail).

Dans le cas des travailleurs indépendants et employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de BTP, la section 4 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 s'applique ainsi que les décrets n° 95.607 et 95.608 du 6 mai 1995.

0.9 AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES

Les entreprises doivent pendant la période d'exécution des travaux, procéder aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 janvier 1978.

Les entreprises devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions qu'elles envisagent de mettre en œuvre sur le chantier pour en assurer le respect.

Ce contrôle doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques, ou aux déformations mécaniques, sont convenablement protégées ;
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite, conformément au DTU ou règles de l'art ;
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.



ESSAIS ET VERIFICATIONS

En application de la réforme de l'assurance construction, les entreprises sont tenues d'effectuer à leurs frais, des essais de vérification de fonctionnement décrits dans le document technique COPREC, publié dans le supplément spécial du MONITEUR du 17 octobre 1997, numéro 4899.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC publié dans le MONITEUR du 17 octobre 1997, numéro 4899, envoyés pour examen au contrôleur Technique et au Maître de l'Ouvrage.

Le Contrôleur Technique adressera au Maître de l'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Avant démarrage des travaux, chaque entreprise désignera nommément au sein de son personnel, un responsable de la qualité, dont la mission consistera à s'assurer que les spécifications de son marché sont effectivement respectées en cours d'exécution des ouvrages, et que les travaux sont réalisés de façon telle que les performances exigées soient atteintes. Cette personne devra procéder aux vérifications techniques de tous ses ouvrages.

Pour ce faire, il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires et consignera les différentes interventions qui lui incombent sous une forme qu'il proposera au Maître de l'Ouvrage.

Il veillera en outre, à la bonne exécution des essais demandés dans les pièces particulières de son marché. Il tiendra à la disposition du Maître de l'Ouvrage, du Concepteur, et du Contrôleur Technique, tous les documents leur permettant de s'assurer que les vérifications auxquelles sont tenus les constructeurs, sont effectuées de façon satisfaisante.

Les PV Coprec remplacés par les attestations de fonctionnement de l'AQC - Agence Qualité Construction

Les essais des installations techniques de bâtiments réalisés par les entreprises sur le chantier avant la réception, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, font désormais l'objet d'attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC, qui remplacent les anciens PV Coprec.

Les entreprises de BTP effectuent fréquemment sur leurs chantiers des essais des installations techniques afin de s'assurer de leur bon fonctionnement avant la réception. Elles évitent ainsi des pertes de temps et peuvent corriger d'éventuelles malfaçons. Les résultats de ces essais et vérifications étaient jusqu'alors consignés dans des procès-verbaux gérés par les bureaux de contrôle, les PC Coprec.

Désormais, ces procès-verbaux seront remplacés par les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC). La demande de ces attestations peut être initiée par le maître d'ouvrage, son assureur dommages ouvrage, la maîtrise d'œuvre, l'entreprise générale ou le bureau de vérification.

Les équipements concernés sont les installations électriques de logements ou de services généraux, les réseaux d'eau intérieurs aux bâtiments, les évacuations d'eau intérieures et extérieures aux bâtiments, les portiers électroniques, la VMC simple flux.

Chaque attestation est autonome, précise l'AQC. Elle indique l'objectif et la nature des essais de fonctionnement, le mode d'emploi et l'enregistrement des essais, les appareils de mesure nécessaires, la description des essais...

À la demande du maître d'ouvrage ou de son assureur, de la maîtrise d'œuvre, de l'entreprise générale ou encore du bureau de contrôle, les entreprises ont longtemps rempli et fourni des PV Coprec, destinés à attester des essais de bon fonctionnement de leurs installations réalisés sur le chantier.



Ces opérations ont pour but de corriger d'éventuels dysfonctionnements, d'éviter les mauvaises surprises et la perte de temps au moment de la livraison.

Si la démarche demeure inchangée, les PV Coprec sont désormais remplacés par des attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC).

Chaque attestation — installation électrique de logements, évacuation intérieure au bâtiment, réseaux d'eau intérieurs au bâtiment — est spécifique et comporte une description des essais à réaliser et leurs objectifs, les appareils de mesure à utiliser ou encore le mode d'enregistrement des essais.

Les attestations d'essais de fonctionnement sont à télécharger sur le site de l'AQC où se trouve également leur mode d'emploi.

OUVRAGES DESTINES A ETRE PEINTS

Tous les ouvrages destinés à être peints devront être livrés au peintre dans les conditions de finition définies au chapitre III du Cahier des Charges du DTU n° 59.1 et additif et mémento.

S'il n'en était pas ainsi, les travaux nécessaires à la mise en conformité des subjectiles seront, après mise en demeure non suivie d'effet, exécutés par le peintre à la charge des corps d'état concernés.

PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque corps d'état est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements ; il doit donc assurer leur protection.

Les matériaux de protection (films plastiques, cartonnages, etc....) seront enlevés en fin de chantier pour chaque corps d'état concerné et évacués du chantier à leurs frais.

PROPOSITION DE PRIX

Les prix devront correspondre obligatoirement aux matériaux et à la façon de mise en œuvre décrits dans le présent cahier.

Les entrepreneurs présenteront une proposition de prix sous forme de bordereaux forfaitaires ; ils devront porter chaque prix unitaire et calculer leur prix d'après leur quantité.

Ces prix unitaires seront hors TVA ; l'incidence TVA sera nettement ressortie, les sommes TTC devront correspondre aux prix HT + TVA.

Ces prix s'entendent pour des travaux exécutés parfaitement et pour lesquels seront employés selon les règles de l'art, des matériaux et fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée.

Les entreprises ne pourront se targuer d'aucune omission dans le cadre du bordereau ; les articles qui auraient été omis devront être rajoutés par elles, les entrepreneurs devront les travaux parfaitement terminés : conformément aux plans et CCTP qui leur auront été remis.

Si des modifications sont demandées par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Architecte après le dépôt des offres, les variations des quantités (calculées par comparaison entre les plans modifiés et les plans initiaux) seront appliquées sur les situations.

Pour tous les travaux supplémentaires, non écrits dans ce cahier, les entrepreneurs devront présenter une proposition de prix, sous forme d'avenant à leur marché, qui devra obtenir l'accord du Maître de l'Ouvrage et de l'Architecte, avant toute exécution de ces travaux.



Les devis de travaux devront intégrer les informations suivantes concernant les déchets générés par les travaux :

- Une estimation de la quantité totale de déchets générés pendant le chantier ;
- Les modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets et notamment l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue ;
- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvements de ces déchets.

D'autre part, dans le cas de pénurie de tels matériaux décrits, les entrepreneurs pourront faire toutes les propositions qu'ils jugeront utiles en annexe à leur proposition de prix.

Les prix des bordereaux comprennent notamment :

- Le déboursé de fournitures, main d'œuvre, outillage, matériel ;
- Le transport des matériaux et fournitures sur le chantier, ainsi que le déchargement, la répartition avec montage et descente pour la mise en œuvre ;
- Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux et établis conformément aux lois et règlements de sécurité en vigueur ;
- Le nettoyage du chantier ;
- La protection des ouvrages, leur entretien jusqu'à la réception ;
- Toutes les assurances utiles au regard des ouvrages, de la main d'œuvre et dommages causés aux tiers ;
- Les frais généraux, charges, impôts et taxes de toutes natures ;
- Les frais de séjour, de déplacement, d'hébergement des ouvriers ;
- Le bénéfice ;
- L'incidence sur les prix pouvant être provoquée par l'application du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Toutes sujétions nécessaires au complet et entier achèvement des ouvrages.

La perméabilité à l'air du bâtiment Q4PaSurf devra être inférieure à 0.6 m3/(h.m2) ; une obligation de résultat est donc imposée à l'ensemble des entreprises du bâtiment.

Une attention particulière aux produits, matériaux de construction sera apportée par les entreprises. La mise en œuvre devra respecter toutes les règles de l'art en termes d'isolation et d'étanchéité à l'air. Deux mesures d'infiltrométrie seront prises en charge par la maîtrise d'ouvrage, une obligation de résultat est donc imposée à toutes les entreprises en particulier celles assurant le clos et le couvert des bâtiments.

Dans l'hypothèse où des mesures seront à refaire, les frais seront imputés aux entreprises défaillantes.

Les dépenses liées au COVID 19 seront à prendre en compte par les entreprises, en particulier les dépenses pour la désinfection de la base vie seront intégrées dans le compte prorata et les dépenses liées aux EPI seront intégrées aux frais des entreprises.

NOTE IMPORTANTE

Les entreprises devront se rendre obligatoirement sur place afin de juger de l'importance des travaux à réaliser et de leur incidence sur les bâtiments existants.



Les travaux seront traités forfaitairement, aucune plus-value ne sera accordée du fait de travaux plus importants que prévu dans le CCTP, mais nécessaires pour l'obligation du résultat tel que figuré sur les plans.

Un certificat de visite dûment signé par l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage devra obligatoirement être joint au moment de la remise de l'offre. L'absence de ce certificat sera une condition de nullité de l'offre.